



Genève, le 9 avril 2019

Par courrier électronique  
Bureau du Grand Conseil  
Chefs de groupe  
Secrétariats des partis

Pour information  
Service administratif du Conseil d'Etat

## E 2622 - FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, il est ouvert au secrétariat du Grand Conseil une inscription pour :

Election d'un membre par parti représenté au Grand Conseil au conseil de la **Fondation Praille-Acacias-Vernets** - entrée en fonction immédiate, durée du mandat : jusqu'au 30 novembre 2023\*

\* sous réserve de l'entrée en vigueur de la loi 12285

**Conditions et incompatibilités : se référer aux bases légales figurant au verso.**

Pour que la candidature soit valable, le dossier complet doit être déposé, à savoir :

- Original** du formulaire d'inscription dûment complété et signé
- Curriculum **complet et à jour** permettant d'apprécier les compétences
- Extrait du casier judiciaire (moins de 3 mois)
- Extrait du registre des poursuites (moins de 3 mois), le **cas échéant** :
  - Décompte global des actes de défauts de biens (original)
- Original** de la déclaration des liens d'intérêts complétée et signée (voir annexe)

Pour les membres du personnel de l'administration cantonale :

- Autorisation du Conseil d'Etat

Les documents doivent parvenir au secrétariat du Grand Conseil au plus tard le **mercredi 8 mai 2019 à midi** (clôture de l'inscription). Cette élection figurera à l'ordre du jour de la session du Grand Conseil des 14 et 15 mai 2019.

Laurent Koelliker  
Sautier

### INSCRIPTION

NOM Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Présenté-e par le groupe : \_\_\_\_\_

Domicile : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

*Par sa signature, le/la candidat-e autorise le Secrétariat général du Grand Conseil, respectivement la Chancellerie d'Etat, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements communiqués.*

## BASES LEGALES – EXTRAITS

### Loi sur l'organisation des institutions de droit public (A 2 24)

#### Art. 14 Mandat

##### *Durée*

<sup>1</sup> La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans.

<sup>2</sup> Le mandat commence au 1<sup>er</sup> décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

##### *Cumul de mandats*

<sup>4</sup> Le membre du conseil ne peut pas siéger dans plus d'un conseil d'une institution soumise à la présente loi.

##### *Limitation de la durée du mandat*

<sup>5</sup> Il ne peut pas siéger plus de 15 ans dans le même conseil.

#### Art. 15 Nomination

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

<sup>2</sup> Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.

#### Art. 16 Conditions de nomination

<sup>1</sup> Pour être nommé membre d'un conseil, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

a) être majeur;

b) jouir de la capacité de discernement;

c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement des institutions concernées;

d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes;

e) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.

<sup>2</sup> Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

<sup>3</sup> Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre la vérification des conditions de nomination.

#### Art. 17 Incompatibilités

##### *De par la loi*

<sup>1</sup> La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;

b) de député au Grand Conseil. Cette restriction s'applique uniquement aux établissements de droit public principaux définis à l'article 3, alinéa 1, de la présente loi ainsi qu'à la fondation de droit public définie à l'article 3, alinéa 1, lettre w, de la présente loi;

c) de magistrat du pouvoir judiciaire, sauf pour les juges prud'hommes et les juges assesseurs;

d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et au service d'audit interne de l'Etat.

<sup>2</sup> Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

##### *Autorisation préalable*

<sup>3</sup> Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'un conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

[...]

### Loi sur la Fondation Praille-Acacias-Vernets (L 12285)

#### Art. 9 Composition du conseil de fondation

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :

(...)

d) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil.

#### Art. 16 Modification à une autre loi

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A 2 24) est modifiée comme suit :

(...)

##### **Art. 17, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La qualité de membre d'un conseil est incompatible avec celles :

(...)

b) de député au Grand Conseil. Cette restriction s'applique uniquement aux établissements de droit public

principaux définis à l'article 3, alinéa 1, de la présente loi ainsi qu'à la fondation de droit public définie à l'article 3, alinéa 1, lettre w, de la présente loi;



**DECLARATION DES LIENS D'INTERETS**

**NOM Prénom :** \_\_\_\_\_

**Conformément aux indications relatives à la déclaration des liens d'intérêts, le/la soussigné-e indique avoir pris connaissance des éléments figurant au verso , et déclare les liens d'intérêts suivants :**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**et autorise le Secrétariat général du Grand Conseil, respectivement la Chancellerie d'Etat, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements communiqués.**

Lieu : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

## **Loi sur l'organisation des institutions de droits publics (A 2 24) :**

### **Art. 18 Liens d'intérêt**

<sup>1</sup> Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :

**a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;**

**b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;**

**c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'institution concernée.**

<sup>2</sup> Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton ou disposant des droits politiques cantonaux.

<sup>3</sup> Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

<sup>4</sup> Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.

### **Note relative à la déclaration des liens d'intérêts :**

S'agissant du cas particulier de la FPAV, les liens d'intérêts comprennent également **les liens avec toute entreprise active dans les domaines de l'immobilier ou sise dans le périmètre du PAV.**

Les membres du conseil **ne peuvent être directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour son compte.**

Ils ne peuvent pas non plus être **titulaires de droits de superficie concédés par la fondation, propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre du PAV ou locataires d'immeubles appartenant à la fondation.**

Lorsque les superficiaires, les propriétaires ou les locataires sont des **personnes morales**, à l'exception de collectivités publiques, **l'incompatibilité s'étend aux membres de leurs organes.**